



**DGA/AR-2025-304
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public lors de la Fête Nationale du 13 juillet 2025 pour le Food truck BUVETTE ÉCO-L'EAU

Le Maire,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-337 du 4 juillet 2022 portant approbation des tarifs d'occupation du domaine public de la ville de Trappes ;

Considérant que la société FOODTRUCK BUVETTE ÉCO-L'EAU, représentée par Madame Annie-Rose BA domiciliée 24 rue du Champs d'Avoine 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un commerce provisoire dans le cadre de la Fête Nationale du 13 juillet 2025, situé au 2 avenue Hector Berlioz 78190 Trappes ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de la mise en place d'un stand de restauration et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1 : La société FOODTRUCK BUVETTE ÉCO-L'EAU, représentée par Madame Annie-Rose BA domiciliée 24 rue du Champs d'Avoine 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un commerce provisoire dans le cadre de la Fête Nationale du 13 juillet 2025, situé au 2 avenue Hector Berlioz 78190 Trappes.

Article 2 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 3 : L'espace de vente ne devra pas gêner la circulation des piétons et des personnes handicapées et devra respecter les caractéristiques suivantes (conformément au plan annexé) :

- Soit une surface totale de 16 m²
- Le tarif : Commerce ambulant avec ou sans véhicule de vente inférieure à 20 m², journée = 2 euros/ m²
- Soit un total de 2 € x 16 m² = 32 €

Article 4 : L'activité commerciale est autorisée :

- Le dimanche 13 juillet de 16 h à 23 h

Article 5 : L'installation commerciale est autorisée :

- Le dimanche 13 juillet de 14 h à 16 h

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 7 : Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionné par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 9 : Les recettes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

11 JUL. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

